

STATUT ADMINISTRATIF 88-07ORDRE PUBLIC

Le Conseil de Bande de Betsiamites, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 81 de la Loi sur les Indiens, décrète ce qui suit comme statut administratif numéro 88-07 de la Bande de Betsiamites.

ARTICLE 1

Le propriétaire, l'administrateur, le locataire ou tout groupe responsable d'un endroit public à l'intérieur de la Réserve est tenu de prendre les mesures nécessaires afin de maintenir l'ordre public dans le local.

ARTICLE 2

Aux fins du présent statut administratif, un endroit public signifie tout endroit à l'intérieur ou à l'extérieur accessible au public en général, que la propriété ou l'administration en soit publique, communautaire ou privée et comprend plus spécifiquement, mais non exclusivement, un bureau administratif, une école, une salle communautaire, une église, un aréna, un gymnase, une salle de danse, une salle d'amusement, un commerce, un terrain de jeu, un stade, un parc et les rues et trottoir de la Réserve.

ARTICLE 3

Il est interdit de colporter ou distribuer des objets ou de la littérature sous toutes ses formes à l'intérieur des limites de la Réserve, sans avoir obtenu l'autorisation du Conseil de Bande.

ARTICLE 4

Il est interdit d'organiser ou de participer à une manifestation ou à une compétition sportive dans les rues de la Réserve, sans avoir obtenu l'autorisation du Conseil de Bande.

ARTICLE 5

Nul, sauf les membres du Conseil de Bande, n'est autorisé à prendre la parole lors d'une assemblée du Conseil de Bande, d'une assemblée générale ou électorale, à moins que le droit de parole ne lui soit accordé par le Chef de Bande ou le président d'assemblée, selon le cas.

ARTICLE 6

En plus des dispositions contenues aux articles 3, 4 et 5 du présent statut administratif, est considéré troubler l'ordre public, quiconque dans un endroit public:

- a) se bat,
- b) est ivre,
- c) tient des propos indécents ou injurieux envers autrui,
- d) indispose, moleste ou attaque autrui,
- e) circule à l'intérieur de la Réserve en étant en possession de boissons alcooliques et consomme lesdites boissons alcooliques à tout endroit autre qu'un débit de boisson dûment licencié.

ARTICLE 7

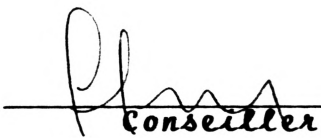
Tout agent de la paix ayant autorité sur la réserve de Betsiamites est autorisé à entrer, à visiter et à inspecter tout endroit public pour s'assurer du maintien de l'ordre public. Il est de plus autorisé d'y expulser toute personne qu'il voit en train de troubler la paix, de même que tout enfant âgé de moins de 18 ans qui se trouve à l'intérieur d'un endroit licencié aux fins de la vente et de la consommation de boissons alcooliques.

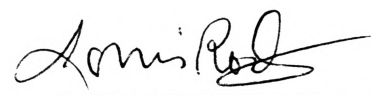
ARTICLE 8

Quiconque commet une infraction visée par le présent statut administratif est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus \$1000.00 ou d'un emprisonnement d'au plus 30 jours ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois.

Ce statut administratif est adopté ce 16 décembre 1988, lors d'une réunion dûment convoquée du Conseil de Bande de Betsiamites et abroge le Règlement No. 12 du 16 janvier 1972 et modifie le 81-07 du 4 février 1981.


CHEF


Conseiller


Conseiller


Conseiller


Conseiller

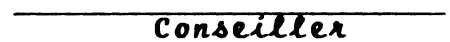

Conseiller


Conseiller

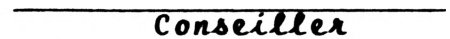

Conseiller


Conseiller


Conseiller


Conseiller


Conseiller


Conseiller

